

Gouvernement du Québec

## Décret 959-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vue de réaliser des projets en vertu du Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle, en termes de précipitation, de durée et d'étendue, est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages substantiels, affectant à un moment donné près de la moitié de la population du Québec et perturbant, de façon importante et prolongée, les activités dans plusieurs domaines de la vie sociale et économique de ces régions;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 16 janvier 1998, la création d'un Fonds d'aide aux sinistrés en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, en vue de financer la mise en oeuvre de mesures spéciales d'emploi, afin de soutenir les efforts, notamment des municipalités, dans les opérations de nettoyage, de réparation et de reconstruction qui sont requises en raison des dommages causés par cette tempête de verglas;

ATTENDU QUE ces mesures spéciales d'emploi, «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées» et «Partenariats locaux du marché du travail» constituent des mesures actives d'emploi financées en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et de l'Entente de mise en oeuvre Canada-Québec relative au marché du travail, le Québec est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, responsable de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi financées par la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

ATTENDU QU'en raison des circonstances exceptionnelles découlant de la tempête de verglas, le Québec et le Canada ont convenu de conclure une entente spécifique visant à permettre au Canada de réactiver temporairement jusqu'au 30 septembre 1998, sur le territoire du Québec, les programmes «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées», et «Partenariats locaux

du marché du travail», de manière à compléter la mise en oeuvre des mesures spéciales financées par le Fonds d'aide aux sinistrés;

ATTENDU QUE cette entente spécifique prévoit que le Canada ne prendra aucun nouvel engagement au-delà du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux sinistrés permet de financer des projets présentés par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du Québec et par des municipalités;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit approuvée l'Entente spécifique Canada-Québec relative au Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, dont le texte devra être substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 30 septembre 1998, les ententes entre une commission scolaire, une municipalité ou un organisme visé et le ministre du Développement des ressources humaines Canada aux conditions suivantes:

pour les mesures spéciales d'emploi «Partenariats pour la création d'emploi», «Subventions salariales ciblées» et «Partenariats locaux du marché du travail» financées par le Fonds d'aide aux sinistrés créé en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, chacun des projets est préalablement approuvé par le ministre des Affaires municipales et une copie de l'entente signée est transmise au ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30541

Gouvernement du Québec

## Décret 961-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 953 400 \$, pour l'exercice financier 1998-1999, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une subvention de 14 953 400 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 953 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret 871-97 du 2 juillet 1997;

QU'elle soit autorisée à verser, en 1999-2000, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30540